

Règlement des taxes de chancelleries en matière d'urbanisme

tel qu'arrêtées par le Conseil communal en date du 24 octobre 2024

Sous point 3 de l'ordre du jour

Article 1: Objet

Le présent règlement fixe les taxes de chancellerie applicables en matière d'urbanisme.

Article 2: Principe

Toute demande d'autorisation à bâtir et toute instruction de projet d'aménagement particulier est soumise à une taxe pour la constitution, l'examen, la gestion et le contrôle du dossier afférent.

Article 3: Montants

Les montants des taxes de chancelleries en matière d'urbanisme sont fixés comme suit :

Taxes de chancelleries	
Construction d'un immeuble d'habitation jusqu'à deux unités de logement, d'un immeuble destiné à une autre fonction que l'habitat et pour travaux d'agrandissement et de transformation importante.	500.-€
Construction d'un immeuble d'habitation avec 3 unités de logement et plus, respectivement avec 3 unités différentes en total, en cas d'un immeuble à usage mixte	750.-€
Autorisation pour travaux de moindre envergure (petites transformations, garages, car-ports, pergolas, terrasses, abris de jardin ou constructions similaires, piscines, installation d'un échafaudage, de clôtures ou de murs de séparation ou de soutènement, d'une installation photovoltaïque etc.)	50.-€
Modification ou prolongation d'une autorisation de construction	50.-€
Instruction d'un dossier « Plan d'aménagement particulier »	150.-€ par unité d'habitation
Changement d'affectation d'un immeuble existant	250.-€

Article 4: Paiement des taxes

Les taxes sont à payer par virement à la recette communale avant la délivrance de l'autorisation de construction, ceci sur base d'une facture émise par l'administration communale.

L'administration communale de Bous-Waldbredimus est dispensée du paiement de toutes les taxes prévues par le présent règlement.

Article 5: Disposition abrogatoire

Toute décision antérieure en la matière est abrogée.

Article 6: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.